

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

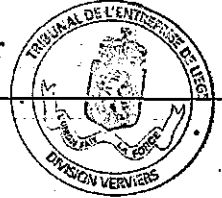


22011135

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

19 JAN. 2022

Le greffier
Greffe



N° d'entreprise : **0705 846 036**
Nom

(en entier) : **D-BELFOOD**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **4880 Aubel, Rue de Merckhof 110**

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION DE "UPFRESH" SA -
AUGMENTATION DE CAPITAL - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE
BENEFICIAIRE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS
CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Ce jour, le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

(...)

Devant Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "D-BELFOOD", ayant son siège à 4880 Aubel, Rue de Merckhof 110, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Bénéficiaire".

(...)

Agenda - 4. Décision de scission partielle, conformément au projet de scission, par laquelle la société anonyme "UpFresh", ayant son siège à 8400 Oostende, Zandvoordestraat 370 (la "Société à Scinder Partiellement") transfère, sans cesser d'exister, à la société anonyme "D-BELFOOD", ayant son siège à 4880 Aubel, Rue de Merckhof 110 (la "Société Bénéficiaire"), certains biens immobiliers et droits réels immobiliers (le "Patrimoine Scindé") (la "Scission Partielle");

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Prise de connaissance des documents et rapports.

I. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de scission dont l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare qu'il était mis à disposition au siège de la Société et dont l'actionnaire a pu obtenir une copie sans frais.

1/ Concernant la scission partielle

Le projet de scission partielle a été établi le 8 novembre 2021 par les organes d'administration de la Société Bénéficiaire, d'une part, et de la Société à Scinder Partiellement, d'autre part, en application de l'article 12:8 juncto article 12:59 du Code des sociétés et des associations; ce projet de scission a été déposé, (i) dans le chef de la Société à Scinder Partiellement au greffe du tribunal de l'entreprise de Gent, division Oostende, le 10 novembre 2021 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 22 novembre suivant, sous le numéro 21136916, et (ii) dans le chef de la Société Bénéficiaire au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers, le 10 novembre 2021 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 22 novembre suivant, sous le numéro 21136697.

2/ Concernant l'apport en nature dans la Société Bénéficiaire

(...)

2. Le commissaire de la Société Bénéficiaire a par ailleurs établi un rapport conformément aux articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature relatif à l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire suite à la Scission Partielle.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit:

"Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous présentons ci-après notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

nous avons été désignés par lettre de mission du 8 novembre 2021, en ce qui concerne l'apport en nature qui aura lieu dans le cadre de l'opération assimilée à une scission au sens de l'article 12:8 du Code des sociétés et des associations (ci-après, la « scission partielle »), par laquelle une partie du patrimoine de la SA UpFresh, activement et passivement, seront transférés à la SA D-Belfood.

Nous avons effectué la mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre des apports en nature et des quasi-apports de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites plus en détail dans la partie « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Concernant l'apport en nature

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects suivants, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, et nous avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des éléments à apporter ;
- l'évaluation adoptée par les parties ;
- le(s) mode(s) d'évaluation appliqué(s).

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur du ou des apports et que celle-ci correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie de l'apport, majoré des autres éléments des capitaux propres à la suite de cette transaction.

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur de 1 866 314,70 euros retenue pour l'apport en nature correspond à la valeur comptable des éléments d'actif et de passif tels qu'ils apparaissaient dans les comptes de la société à scinder, et le mode d'évaluation retenu est donc justifié par la loi.

La contrepartie réelle consiste en 24 276 actions de la SA D-Belfood, sans valeur nominale. La valeur conventionnelle des actions de la SA D-Belfood est de 76,88 euros par action, sur la base du pair comptable des actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous amènent à penser que les données comptables et financières figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration, qui comprend la justification du prix d'émission et l'impact sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations, notre mission n'est pas de nous prononcer sur l'opportunité ou le caractère approprié de l'opération, y compris l'évaluation de la contrepartie donnée en échange de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Autres point

Les pièces et informations à fournir ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, de sorte que nous n'avons pas été en mesure d'envoyer le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois pas eu d'incidence significative sur notre audit.

Nous attirons particulièrement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne comporte pas d'opinion sur les éventuelles implications fiscales de la transaction.

Dans un souci d'exhaustivité, nous précisons que les sociétés concernées sont solidairement responsables, à concurrence de leur actif net, du paiement des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de scission et des dettes pour lesquelles une opposition a été introduite en justice ou en arbitrage contre la société scindée avant l'assemblée générale devant se prononcer sur la scission.

Responsabilité de l'organe d'administration concernant

-l'apport en nature

L'organe d'administration a la responsabilité :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description de chaque apport en nature et en donner une évaluation motivée ;
- de préciser la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration a la responsabilité :

- de justifier le prix d'émission ; et
- de décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire en ce qui concerne

-l'apport en nature

Le commissaire a la responsabilité :

- d'examiner la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte ;

- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- l'émission d'actions

Le commissaire a la responsabilité :

-d'évaluer la question de savoir si les données financières et comptables figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et l'impact sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ce rapport a été établi en vue de l'apport en nature décrit par augmentation de capital de la SA D-Belfood, conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous déclarons avoir rempli notre mission en toute bonne foi.

Gand, 28 décembre 2021

FIGURAD Bedrijfsrevisoren SRL

représentée par

(suit la signature)

Ann Van Vlaenderen

Réviseur d'entreprises

Partenaire".

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Scission Partielle - Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé.

APPROBATION DE LA SCISSION PARTIELLE

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission et décide de la Scission Partielle.

Le Patrimoine Scindé sera transféré à la Société Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le projet de scission.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE SCINDÉ

Général

Les actifs qui seront scindés de la Société à Scinder Partiellement dans le cadre de la Scission Partielle sont les biens immobiliers et les droits réels immobiliers décrits ci-dessous (ci-après dénommés conjointement le "Patrimoine Scindé").

Pour une description plus détaillée de l'actif et du passif de la Patrimoine Scindé, l'assemblée renvoie aux rapports susmentionnés et au projet de scission.

L'assemblée décharge le notaire soussigné de procéder à un compte-rendu de l'actif et passif chiffré du Patrimoine Scindé dans le présent acte, étant donné que ceux-ci en sont informés sur la base d'autres documents existants, notamment mais pas exclusivement les rapports susmentionnés et le projet de scission.

Dans la mesure où la répartition du patrimoine décrite au projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'affectation est sujette à interprétation, soit parce qu'elle porte sur des parties du patrimoine ne figurant pas sur la liste des éléments du patrimoine affectés en raison d'une négligence, il est expressément convenu que tous les éléments du patrimoine dont il n'est pas possible d'identifier avec certitude à qui ils ont été attribués, reviendront à la Société Bénéficiaire dans la mesure où ces éléments du patrimoine se rapportent au Patrimoine Scindé, en vertu des dispositions de l'article 12:60 du Code des sociétés et des associations.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12:60 du Code des sociétés et des associations, les éléments du patrimoine dont on ne peut décider avec certitude de la répartition, appartiendront à la Société à Scinder Partiellement, dans la mesure où ces éléments du patrimoine ne sont pas liés aux éléments du patrimoine à scinder.

(...)

ATTRIBUTION DE NOUVELLES ACTIONS

Rapport d'échange

Étant donné que toutes les actions de la Société à Scinder Partiellement et de la Société Bénéficiaire sont détenues par le même actionnaire, le rapport d'échange est déterminé en utilisant le pair comptable des actions de la Société Bénéficiaire.

Sur la base du rapport d'échange applicable, pour 1 action de la Société à Scinder Partiellement 19,0546 actions de la Société Bénéficiaire seront émises, soit 24.276 actions au total. Les nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement.

Aucune soule en espèces ne sera payée.

Modalités de remise des actions

Suite à la Scission Partielle, des actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement, Fermette Food Group SA, susmentionnée, et inscrites dans le registre des actions de la Société Bénéficiaire, par et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la Société Bénéficiaire.

Participation aux bénéfices

Les actions émises par la Société Bénéficiaire donneront droit à une participation aux bénéfices à partir du 2 octobre 2021. Il n'y a pas d'arrangement spécial à cet égard.

(...)

Date comptable, fiscale (fiscalité directe) et juridique

Toutes les opérations accomplies par la Société à Scinder Partiellement à partir du 2 octobre 2021 concernant le Patrimoine Scindé seront réputées comme ayant été accomplies, du point de vue comptable et fiscal, pour le compte de la Société Bénéficiaire dans la mesure où la loi le permet.

D'un point de vue juridique la Scission Partielle prend effet à partir du trente et un janvier deux mille vingt et un.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Augmentation du capital.

Suite à la Scission Partielle, l'assemblée d'augmenter le capital de la Société à concurrence de 18.012,31 EUR, pour le porter de 61.504,00 EUR à 79.516,31 EUR, par l'émission de 24.276 nouvelles actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

L'assemblée décide par ailleurs d'augmenter les autres passifs suivants dans le bilan de la Société Bénéficiaire, comme suit:

Primes d'émission	684,87
Réserves	1.847.617,52
Réserves indisponibles	1.801,23
Réserve immunisée art. 47 CIR 1992	15.130,01
Réserves disponibles	1.830.686,29

Pour une description détaillée du traitement comptable de la Scission Partielle, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts

Afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, tel que repris au nouveau texte des statuts.

HUITIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "D-BELFOOD".

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui dans les secteurs d'activité suivants :

a) L'accomplissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la conservation, la promotion, la diffusion et la distribution de tous les produits et denrées alimentaires naturels, de fabrication industrielle ou artisanale, des spécialités alimentaires régionales, nationales, étrangères ou exotiques sous toutes les formes solides, liquides, congelés, surgelés, déshydratés etc. pré-emballés ou non – ainsi que tous les produits accessoires ou dérivés.

b) La création de toutes marques ou appellations, conditionnements, emballages, procédés de conservation, de présentation, des articles, spécialités ; produits ou denrées relevant ou non de l'objet, en assurer le dépôt légal et la protection, de manière à pouvoir les exploiter ou les négocier de quelque manière que ce soit aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

c) La prise de participations, sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, financières ou immobilières, dont le siège est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et quel que soit son statut juridique.

Pour réaliser son objet, elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement de tout ou partie, à l'une ou l'autre branche ou secteur d'activité, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La désignation qui précède n'est pas limitative.

Elle peut, notamment, acquérir, prendre ou donner à bail, à ferme ou autres, aliéner tous immeubles, droits immobiliers, licences, marques ou appellations commerciales, les créer, les acquérir, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participations, d'intervention financières ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger dont le but social serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser le développement de son activité dans une ou plusieurs de ses branches d'activités, lui fournir des possibilités financières ou à lui assurer des débouchés

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital est fixé à septante-neuf mille cinq cent seize euros trente et un cents (€ 79.516,31).

Il est représenté par vingt-cinq mille septante-six (25.076) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mardi de mai à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

(...)

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

ONZIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport du conseil d'administration de la Société Bénéficiaire, établi conformément aux articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, le rapport du commissaire de la Société Bénéficiaire, établi conformément aux articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire